

<i>Membres du Conseil Municipal</i>	
<i>En exercice :</i>	<i>27</i>
<i>Présents :</i>	<i>24</i>
<i>Représentés :</i>	<i>3</i>
<i>Absents :</i>	<i>0</i>
<i>Ayant pris part au vote :</i>	<i>27</i>

Séance publique du 09 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 09 avril à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 03 avril, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Mme Danièle KAYA-VAUR.

Mmes Delphine CATHALA, Ghislaine CRAYSSAC, Michèle DURAND-BAUDRAN, Mireille FERRY, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Laëtitia LACIPIERE, Marie-Claire LANDES, Sylvie LOPEZ, Magali POQUET, Francine TEISSIER.

Mrs Yannick BERTHOMIEU, Patrick DURAND, Sébastien FABRE, Jean GARGUILLO, Yannick GLANDUS, Charles HEENDRICKXEN, Marc HENRY-VIEL, Damien LAURENT, Alexandre MAZARS, Philippe PANIS, Dominique ROMULUS, Maurice TEULIER, Martial VIALARET.

Absents-excusés

M. Jean BRIDET représenté par Mme Sylvie LOPEZ
Mme Marie-Thérèse PUECH RICARD représentée par M. Philippe PANIS
Mme Julie SOURRIBES représentée par M. Damien LAURENT

Absents :

Secrétaire de séance : M. Maurice TEULIER

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Sous-Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**Délibération n°
DL20260417**

**DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU
LOCAL**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-1-1 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, et notamment son article 218 ;
Vu le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;
Vu le renouvellement de l'assemblée délibérante ainsi que l'élection du maire et des adjoints le 20 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire expose que l'article 218 de loi 3DS (loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Il est proposé de désigner, à l'instar de Rodez Agglomération, Monsieur François TORT, retraité de la Fonction Publique Territoriale, ancien DGS et DGA de communes, vice-président national honoraire du SNDGCT, formateur au CNFPT jusqu'en 2017 et volontaire pour assurer ces fonctions à compter du 10 avril 2026 jusqu'à la fin du présent mandat.

Le décret d'application autorise en effet la désignation d'un même référent déontologue par plusieurs collectivités et groupements de collectivité par délibérations concordantes.

Il est proposé de retenir les conditions et modalités suivantes pour l'exercice de la fonction de référent déontologue :

Durée de l'exercice des fonctions :

Le référent déontologie de l'élu local assure ses fonctions jusqu'à la fin de la présente mandature. Une interruption et/ou modification de cette durée de fonction est possible avec l'accord exprès des deux parties.

Les modalités de sa saisine :

Son périmètre d'intervention concerne l'ensemble des élus municipaux. Ces derniers pourront le saisir sous forme écrite par courriel, en précisant dans l'objet « saisine du référent déontologue – nom de la collectivité – confidentiel ». Le déontologue pourra solliciter toutes pièces nécessaires à l'instruction de la demande reçue directement avec l'élu demandeur. Un échange par téléphone ou en présentiel pourra intervenir à l'initiative du référent déontologue. Une réponse sera apportée dans un délai estimé à un mois. Ce délai peut être prolongé si le dossier est considéré incomplet ou si celui se révèle complexe.

Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus :

Le référent déontologie émet un avis simple ou une recommandation qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire seul responsable de ses obligations déontologiques.

Les moyens matériels mis à sa disposition

Le référent déontologie disposera de l'assistance administrative du personnel municipal et d'un bureau si nécessaire dans les locaux de la mairie pour recevoir et s'entretenir avec le demandeur.

Il percevra en outre les indemnités de vacances prévues par les textes en vigueur soit un montant de 80€ par dossier conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022.

Les déplacements que le référent déontologue pourra être amené à effectuer dans le cadre de ses interventions seront remboursés par la ville dans les conditions définies par les textes en vigueur

Oui l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **De désigner** Monsieur François TORT en qualité de référent déontologue de l'élu local à compter du 10 avril 2026 et ceci jusqu'à la fin du présent mandat ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération
- **D'adopter** à l'unanimité.

Fait à Olemps, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Danièle KAYA-VAUR



Le secrétaire de séance
Maurice TEULIER



Délibération certifiée exécutoire par : 10 AVR. 2026
- Sa transmission en Préfecture le :
- Sa publication :
o Affichée le : 10 AVR. 2026
o Retirée le :